

ASSEMBLÉE NATIONALE2 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Retiré

N° CS1121

AMENDEMENT

présenté par

M. Arnaud Bonnet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky,
Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elles sont également informées que l'honorabilité de ces personnes a été vérifiée dans les conditions mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Informar les familles de l'identité des intervenants a peu de portée si rien ne leur garantit que ces personnes ont fait l'objet d'un contrôle d'honorabilité. L'information de l'identité, seule, peut même créer une fausse sécurité.

Le présent amendement complète l'information par la confirmation que l'honorabilité de chaque intervenant a été vérifiée dans les conditions de droit commun de l'article L. 133-6. Il ne crée aucune charge : il porte à la connaissance des familles un contrôle déjà prévu par la loi.